



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.245.1995.TREATIES-64 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES
DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LES PAYS-BAS
AU REGLEMENT No 3 ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 8 août 1995, le Gouvernement néerlandais, conformément
au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné,
a proposé d'apporter certains amendements au Règlement No 3
("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs
catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques") annexé
à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements
(projet de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement No 3
dans sa forme originale : doc. TRANS/WP.29/446).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler le
premier paragraphe dudit article 12 de l'Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement
pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement.
Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera
adressé au Secrétaire général de l'Organisation des
Nations Unies qui le communiquera aux autres Parties
contractantes. L'amendement sera réputé accepté à moins que
dans un délai de trois mois à dater de cette notification
une des Parties contractantes appliquant le Règlement n'ait
formulé une objection; si une telle objection a été formulée,
l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé
accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau
délai de deux mois."

Le 15 septembre 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Secretary-General at the time, Kofi Annan.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA

ALGERIA

ANDORRA

ARGENTINA

BELGIUM

BENIN

BURKINA FASO

BURUNDI

CAMBODIA

CAMEROON

CAPE VERDE

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

CHAD

COMOROS

CONGO

COTE D'IVOIRE

DJIBOUTI

EQUATORIAL GUINEA

FRANCE

GABON

GUINEA

GUINEA-BISSAU

HAITI

ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON

LUXEMBOURG

MADAGASCAR

MALI

MAURITANIA

MONACO

MOROCCO

NIGER

PARAGUAY

ROMANIA

RWANDA

SAN MARINO

SAO TOME AND PRINCIPE

SENEGAL

TOGO

TUNISIA

ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE

SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:



Conseil Economique
et Social

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/446

22 mai 1995

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 3 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 3
(Dispositifs catadioptriques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa cent-cinquième session (TRANS/WP.29/436, par. 63 et 64). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.682, sans modification.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1., libellé comme suit :

"2.1. Les définitions contenues dans le Règlement No 48 et sa série d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type sont applicables au présent Règlement."

Les paragraphes 2.1., 2.2. et 2.3. (anciens) deviennent les paragraphes 2.2., 2.3. et 2.4.

Les paragraphes 2.4. à 2.6. (anciens) sont supprimés, y compris la note 3/ se rapportant au paragraphe 2.4.

Les paragraphes 2.7. à 2.15. (anciens) deviennent les paragraphes 2.5. à 2.13.

Note de bas de page 2/ concernant le paragraphe 2, lire :

"2/ Les définitions des termes techniques (à l'exclusion de ceux concernant le Règlement No 48) sont celles arrêtées par la Commission internationale de l'éclairage (CIE)."
